

N°8458

PROJET DE LOI

portant modification :

**1° de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2° de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale**

*

Art. 1^{er}. À l'article 25, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, les termes « 191 euros » sont remplacés par ceux de « 195,96 euros ».

Art. 2. La loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale est modifiée comme suit :

1° L'article 5, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), les termes « quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents » sont remplacés par ceux de « 97,98 euros » ;
- b) À la lettre b), les termes « vingt-neuf euros et soixante-cinq cents » sont remplacés par ceux de « 30,42 euros » ;
- c) À la lettre c), les termes « huit euros et soixante-seize cents » sont remplacés par ceux de « 8,99 euros » ;
- d) À la lettre d), les termes « quatre-vingt-quinze euros et cinquante cents » sont remplacés par ceux de « 97,98 euros » ;
- e) À la lettre e), les termes « quatorze euros et trente-trois cents » sont remplacés par ceux de « 14,70 euros » ;

2° L'article 49, paragraphe 3, est modifié comme suit :

- a) À la lettre a), les termes « cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-cinq cents » sont remplacés par ceux de « 195,81 euros » ;
- b) À la lettre b), les termes « deux cent quatre-vingt-six euros et vingt-neuf cents » sont remplacés par ceux de « 293,73 euros » ;
- c) À la lettre c), les termes « cinquante-quatre euros et soixante-et-un cents » sont remplacés par ceux de « 56,03 euros » ;
- d) À la lettre d), les termes « dix-sept euros et trente-six cents » sont remplacés par ceux de « 17,81 euros ».

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 19 décembre 2024

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler